



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant renforcement des dispositions constructives des bâtiments
de la **Société VEOLIA PROPRETE POITOU-CHARENTES**
située sur la commune de **CHATEAUBERNARD** au lieu-dit « Mas de la Cour »
suite à l'incendie du 25 août 2012 à la même adresse

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant la SVE ONYX à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux sur la commune de CHATEAUBERNARD au lieu dit « Mas de la Cour » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 novembre 2005 délivré à la société ONYX POITOU-CHARENTES pour l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et matériaux sur la commune de CHATEAUBERNARD au lieu-dit « Mas de la Cour » ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de la société ONYX POITOU-CHARENTES du 22 avril 2013, complétée les 6 décembre 2013, 8 juillet 2014 et 27 août 2014 suite à l'incendie du 25 août 2012 du site situé au lieu-dit « Mas de la Cour » à CHATEAUBERNARD (16100) ;

VU les compléments apportés par courriels des 30 et 31 juillet 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 août 2014 au profit de la société VEOLIA PROPRETE POITOU-CHARENTES ;

VU le rapport et les propositions du 20 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 21 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant le 29 avril 2015 prenant en compte ses observations présentées par courrier du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que, suite à l'incendie du 25 août 2012, les dispositifs de protection contre l'incendie doivent être renforcés ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers démontre que les flux thermiques d'un incendie sur différents bâtiments de la société VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES à CHATEAUBERNARD restent contenus à l'intérieur du site sous réserve de la prise en compte de dispositions constructives particulières (murs coupe-feu notamment) et des modalités de stockage des déchets pris en considération au sein de l'étude de dangers;

CONSIDERANT que l'étude de dangers démontre que les effets toxiques d'un incendie des stockages du bâtiment de transfert et du local DD/DASRI n'atteignent pas de cibles humaines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2011 suivant :

« La Société **SVE ONYX** dont le siège social est situé **23, rue de Tourcoing, Z.I Romanet, 87000 LIMOGES** est autorisée à exploiter au lieu-dit « Mas de la Cour », commune de CHATEAUBERNARD, un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux [...] »

est modifié comme suit :

« La Société **VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES** dont le siège social est situé **rue de Roux BP 10132 - 17005 LA ROCHELLE CEDEX 01** est autorisée à exploiter au lieu-dit « Mas de la Cour », commune de CHATEAUBERNARD, un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux [...] »

ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 est complété par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TONNAGES MAXIMALES DE DÉCHETS STOCKÉS DANS LES BÂTIMENTS A RISQUE INCENDIE

Les quantités maximales de déchets stockés dans les bâtiments identifiés à risque incendie (cf. plan figurant en annexe) et les caractéristiques de réaction et de résistance correspondantes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Bâtiments	Dispositions constructives
Stockage de balles papier/cartons et plastiques	<u>Structures</u> : Poteaux béton et portiques métalliques <u>Couverture</u> : Bac acier BROOF (t3) <u>Façades</u> : Bardage métallique <u>Sol</u> : Béton <u>Murs extérieurs</u> : REI 120 (H = 9,5 m) <u>Surface de stockage</u> : 940 m ²
Bâtiment de transfert de déchets non dangereux (DND)/déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	<u>Structures</u> : Poteaux béton et portiques métalliques <u>Couverture</u> : Bac acier BROOF (t3) <u>Façades</u> : Bardage métallique <u>Sol</u> : Béton <u>Murs extérieurs</u> : REI 120 (H = 11,9 m) <u>Portes (y compris les dispositifs de fermeture)</u> : EI 120 <u>Surface de stockage</u> : 900 m ²
Bâtiment presse	<u>Structures</u> : Poteaux béton et portiques métalliques <u>Couverture</u> : Bac acier BROOF (t3) <u>Façades</u> : Bardage métallique <u>Sol</u> : Béton <u>Murs extérieurs</u> : REI 120 (H = 11,9 m) <u>Portes (y compris les dispositifs de fermeture)</u> : EI 120 <u>Surface de stockage</u> : 200 m ²
Local déchets dangereux (DD)/déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	<u>Structures</u> : Poteaux béton et portiques métalliques <u>Couverture</u> : Bac acier BROOF (t3) <u>Façades</u> : Bardage métallique <u>Sol</u> : Béton <u>Murs extérieurs</u> : REI 120 (H = 8,5 m) Le local DD/DASRI est séparé du local atelier par un mur REI 120 <u>Portes (y compris les dispositifs de fermeture et la porte de communication avec le local « sprinkler et surpresseur RIA »)</u> : EI 60 <u>Surface de stockage</u> : 75 m ²

Les modalités de stockage prévues dans l'étude de dangers doivent être respectées.

La distance entre les bâtiments à risque est supérieure à **15 mètres**.

L'isolement par rapport aux tiers est assuré par des aires libres au minimum de **10 mètres** hormis entre le bâtiment de stockage de balles et la limite de propriété avec la société AEROTECH qui est de **5 mètres**.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) (hormis les bâtiments de stockage de balles de papiers/cartons et plastiques et de transfert de déchets), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de trois poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations de 110 m³/h, 120 m³/h et 114 m³/h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. (des RIA mousse sont implantés dans le local DD/DASRI) ;
- de détecteurs de gaz dans le local DD/DASRI ;
- de détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage de balles cartons/plastiques et dans le local déchets dangereux/DASRI avec report à une société de télésurveillance ;
- d'une extinction automatique (sprinklers) dans le bâtiment presse et le bâtiment de transfert de déchets non dangereux/D3E ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'eaux de voirie susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Cette capacité doit être disponible à tout moment.

Le rejet des eaux collectées dans ce bassin respecte les dispositions prévues par l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 traitant de la prévention des pollutions accidentelles. »

ARTICLE 7 - ÉCHÉANCE

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Charente avant le 30 juin 2015, un dossier de demande d'autorisation selon les articles R 512-3 et suivants du Code de l'Environnement afin de tenir compte des évolutions de l'organisation et du fonctionnement de la société VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES à CHATEAUBERNARD.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATEAUBERNARD fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société VEOLIA PROPLETE Poitou-Charentes.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

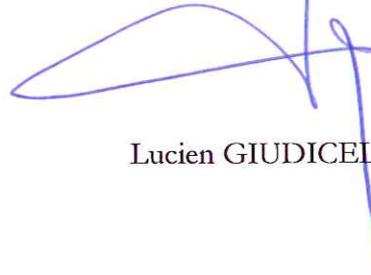
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes et le Maire de la commune de CHATEAUBERNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

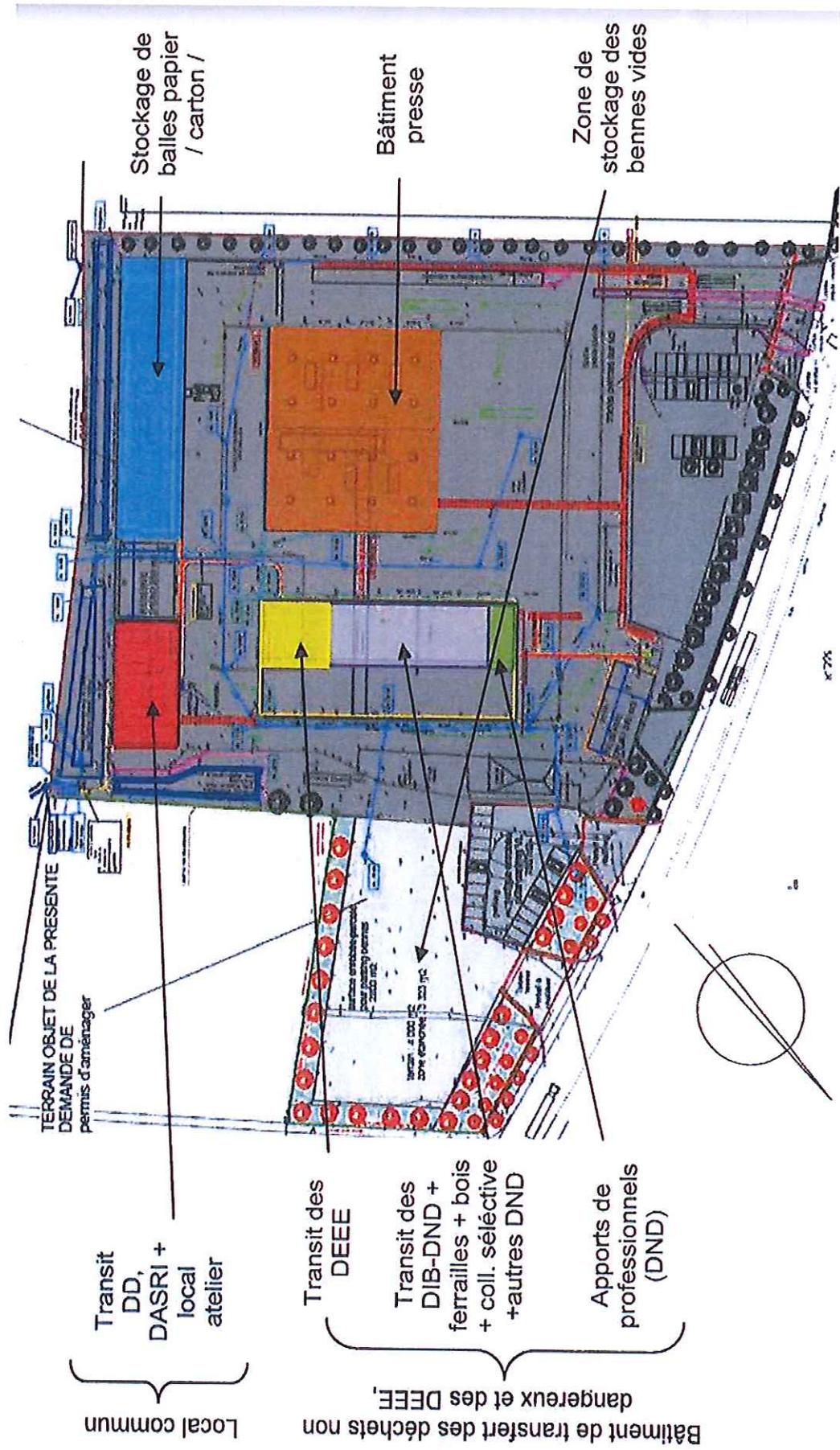
A ANGOULEME, le 22 MAI 2015

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

ANNEXE
Plan du site de VEOLIA PROPRETE POITOU-CHARENTES à CHATEAUBERNARD



Local commun
Transit
DD,
DASRI +
local
atelier

Bâtiment de transfert des déchets non dangereux et des DEEE,
Transit des DEEE
Transit des DIB-DND + ferrailles + bois + coll. sélective + autres DND
Apports de professionnels (DND)

